

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/10/2010

Réception par le Prefet : 11/10/2010

Publication : 15/10/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-12-8-4

Séance du vendredi 8 octobre 2010

**VIE SCOLAIRE :**  
**CONVENTION AVEC LA VILLE DE RIEDISHEIM ET LE COLLEGE GAMBETTA  
POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE AU SERVICE DE RESTAURATION  
SCOLAIRE COMMUNAL**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-8-4 du Conseil Général du 9 décembre 2009, relative à la politique des actions éducatives en 2010, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération n° CG 2009-5-1-11 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget primitif du Département pour 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention jointe en annexe au rapport, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2012
- autorise le Président à la signer
- précise que le montant annuel de la subvention, qui sera imputé au chapitre 65 – nature 65734 - fonction 221, fera l'objet d'un vote en commission permanente selon les termes prévus dans la convention. Le premier paiement interviendra à la fin de l'année scolaire 2010/2011.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

# CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE COLLEGE GAMBETTA, LA VILLE DE RIEDISHEIM ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Entre les soussignés,

- la Ville de Riedisheim, représentée par le Maire, dûment habilité, par délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, désignée ci-dessous par « la Ville »,
- le Collège Léon Gambetta, à Riedisheim, représenté par le chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration réuni le 22 juin 2010, désigné ci-dessous par « le Collège »,
- le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 8 octobre 2010, désigné ci-dessous par « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Ville de Riedisheim accueille depuis de très nombreuses années dans son restaurant scolaire les élèves du collège Gambetta les jours de classe entre midi et quatorze heures. La Commune assume depuis lors l'ensemble des charges afférentes à cet accueil, aussi bien sur le plan du fonctionnement, que de l'équipement, ou de celui de l'encadrement des collégiens, déduction faite du prix du repas acquitté par les familles des collégiens.

Il est néanmoins précisé que pour l'aménagement de ses nouveaux locaux de restauration scolaire dénommés « le Resto », la Commune a bénéficié d'une subvention d'investissement bonifiée du Conseil Général à hauteur de 60%, afin de favoriser l'accueil des collégiens et de compenser ainsi les frais supportés par la Ville amenée à augmenter la capacité de l'équipement au-delà de ses propres besoins.

Une analyse approfondie de la Municipalité de Riedisheim a conclu que, s'agissant d'élèves du second degré, le personnel de surveillance relève de la responsabilité de l'Education Nationale et les frais de fonctionnement du Resto (fluides, assurances, entretien du bâtiment, frais divers) concernant la part des collégiens, relèvent normalement d'une prise en charge financière par leurs familles à travers le prix du repas, et pour le solde par le Conseil Général du Haut-Rhin.

En date du 24 juin 2010 le Conseil Municipal a confirmé cette position et a chargé le Maire de prendre toutes mesures de nature à faciliter l'évolution vers une clarification de la gestion de cette compétence qui ne relève pas du domaine communal.

Des échanges et discussions menés avec l'équipe de direction du Collège, la Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A) et le Conseil Général ont permis d'esquisser le mode de fonctionnement qui sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, sachant qu'il importe que les collégiens puissent continuer à être accueillis dans de bonnes conditions au Resto.

Dans ce contexte, la présente convention est destinée à préciser les conditions d'organisation du service extérieur de restauration des collégiens et les obligations des signataires.

## **TITRE 1: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

**Article 1 :** A la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville a accepté d'assumer la gestion du marché signé avec la société « Saveurs et Restauration » concernant la fourniture des repas jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 30 juin 2012.

Ce marché concerne tant les repas destinés aux enfants accueillis dans le cadre des activités périscolaires gérées par Mulhouse Alsace Agglomération, que les collégiens du Collège Gambetta.

A ce titre, seule la Ville est garante de la bonne exécution du marché contracté avec ce prestataire, le Département et le Collège ne pouvant être tenus à aucune obligation du fait de ce contrat, notamment la reprise éventuelle de personnels à son terme.

**Article 2 :** Avec l'accord de la Communauté d'Agglomération, les repas destinés aux collégiens sont servis dans le restaurant scolaire « le Resto » de RIEDISHEIM, mis à disposition par la Ville à la Communauté d'Agglomération Alsace de Mulhouse (M2A) en application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1321-1 et suivants) suite au transfert de la compétence 2.3.1 « Réalisation en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements de petite enfance, relais assistantes maternelles, lieu de parentalité, accueil périscolaire pré-élémentaire et élémentaire les jours de classes : matin, midi et après la classe ».

**Article 3 :** La Ville et le prestataire extérieur apportent leur concours au bon fonctionnement du service de restauration au profit du Collège Gambetta dont le statut d'externat ne lui permet pas d'assurer totalement la partie administrative du service. Dans ce contexte, la Ville accepte d'assurer la vente des tickets et la gestion de la régie correspondante. Cette vente s'effectue uniquement aux familles inscrites au service de restauration directement auprès du Collège.

**Article 4 :** La commission communale des menus établit les menus. Un représentant du Collège est associé à ce choix.

**Article 5 :** Le tarif du repas est fixé par arrêté du Maire de la Ville après avis du conseil d'administration du Collège. Ce tarif ne pourra pas progresser plus vite que la clause de revalorisation du marché signé avec la société « Saveurs et Restauration ».

**Article 6 :** La Ville assure le règlement des factures engagées par la commande des repas. Le produit de la vente des tickets de repas aux familles couvre le financement intégral du coût des repas des collégiens, y compris la participation due à l'Ehpad « Les Collines » au titre de l'utilisation mutualisée de ses cuisines. Aucune charge résiduelle ne doit être supportée par la Ville dans l'organisation de ce service.

#### **TITRE II : OBLIGATIONS DU COLLEGE**

**Article 7 :** Le Collège Gambetta assure :

- Les inscriptions des enfants et familles selon le principe de la participation régulière
- Le relevé quotidien des tickets
- L'encadrement des élèves au sein du restaurant et pendant la pause méridienne de 11h55 à 13h25.

Il est seul responsable sur le plan juridique des questions liées aux inscriptions et à l'encadrement des élèves.

**Article 8 :** Le Collège Gambetta indique au prestataire de la Ville le nombre de repas à livrer chaque jour par fax avant 9h15. Ce document tient lieu de bon de commande.

**Article 9 :** Le Collège adresse à la Ville chaque début de mois un relevé mensuel du nombre de repas commandés le mois précédent.

Le Collège tient à jour la liste des élèves inscrits et la communique à la Ville.

#### **TITRE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

**Article 11 :** Le Département verse à la Ville une contribution annuelle forfaitaire de **5.000€** (cinq mille euros), pour les frais de fonctionnement restant à sa charge, comprenant les frais de personnels nécessaires à la gestion de la régie municipale de vente des tickets de repas aux familles, la location du terminal de paiement par CB, les commissions bancaires liées à ces mêmes paiements par CB et l'impression des tickets de repas. Cette contribution sera revalorisée annuellement au 1<sup>er</sup> juillet en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Article 12 :** Le Département s'engage à rembourser la Ville de cette somme une fois par an, à la fin de l'année scolaire et au plus tard en septembre au titre de l'année scolaire écoulée. Le premier versement interviendra en 2011 au titre de l'année scolaire 2010/2011.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS NON FINANCIERES**

**Article 13 :** Chaque partie est tenue, pour ce qui la concerne, de respecter ou faire respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité et d'en assurer les frais.

**Article 14 :** Une commission d'harmonisation comprenant le Collège, la Commune et ses prestataires, le Département, se réunira sur demande de l'un de ses membres pour traiter des suggestions et litiges concernant le service de restauration.

**Article 15 : Durée de la convention - résiliation.**

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2010 et se terminera le 30 juin 2012, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, moyennant un préavis avant le 31 décembre pour une date d'effet à la rentrée suivante.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant à l'issue de cette période initiale dans un souci de pérenniser à Riedisheim la restauration des collégiens.

Fait et signé en trois exemplaires

RIEDISHEIM, le

Le Principal du collège

Le Maire

Le Président du Conseil Général

**J. TEISSIER**

**M. KARR**

**Ch. BUTTNER**